

Arrêté n° R75\_2025-07-07\_0002

Portant désignation des personnes qualifiées prévues  
à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des  
familles, pour le département des Pyrénées-  
Atlantiques

Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération du 30 juin 2021 du Conseil départemental portant élection du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2019 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision en date du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 18 avril 2025 (N°R75-2025-077) ;

**CONSIDERANT** la possibilité, pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental ;

Sur proposition conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

## ARRESENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des personnes suivantes :

<b>COURET</b>	JEAN	<a href="mailto:jean.couret64@gmail.com">jean.couret64@gmail.com</a> 06 45 88 55 07
<b>CREMASCHI</b>	JEAN CLAUDE	<a href="mailto:jeanclaudecremaschi@gmail.com">jeanclaudecremaschi@gmail.com</a> 06 79 80 08 57
<b>JEAN</b>	PHILIPPE	<a href="mailto:philippe.jean64046@gmail.com">philippe.jean64046@gmail.com</a> 06 81 10 41 28
<b>MIALOCQ</b>	HENRI	<a href="mailto:hmialocq@gmail.com">hmialocq@gmail.com</a> 06 71 23 68 05
<b>POSTAI</b>	MARIE DOMINIQUE	<a href="mailto:mariedominiquepostai@orange.fr">mariedominiquepostai@orange.fr</a> 06 86 85 35 94

**ARTICLE 2 :** Les demandes de saisine à l'attention des personnes qualifiées sont à adresser aux coordonnées mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de leur intervention, les personnes qualifiées informent le demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elles peuvent être amenées à suggérer, et des démarches qu'elles ont entreprises.

Les personnes qualifiées rendent compte de leurs interventions à l'intéressé ou à son représentant légal, à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elles tiennent également informée la personne ou l'organisme gestionnaire. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie ou au sein desquels elles exercent une mission. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 5 :** Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** La liste des personnes qualifiées sera diffusée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département, qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, et sera annexée au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié aux personnes qualifiées.

A PAU, le **07 JUIL. 2025**

Le Président du Conseil  
Départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



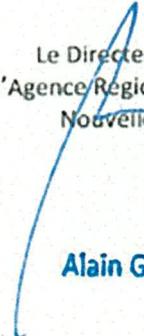
**Jean-Jacques LASSERRE**

Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques



**Jean-Marie GIRIER**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé de  
Nouvelle-Aquitaine



**Alain GUINAMANT**